

Proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi du 7 juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement congréganiste.

Numéro d'inventaire : 1979.37106

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Motteroz (Paris)

Imprimeur : Motteroz, Paris

Période de création : 1er quart 20e siècle

Date de création : 1904

Description : Feuilletés jaunis.

Mesures : hauteur : 268 mm ; largeur : 215 mm

Notes : Chambre des Députés. 8e Législative. Session de 1904. N°1887. / Annexe au procès-verbal / Motteroz Imprimeur de la Chambre des députés 7, rue Saint-Benoît Paris

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : non précisée

Niveau : non précisée

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 6

N° 1887
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
HUITIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1904

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 8 juillet 1904.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 2 de la loi du 7 juillet 1904 relative
à la suppression de l'enseignement congréganiste,*

(Renvoyée à la Commission de l'Enseignement et des Beaux-Arts.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. FERDINAND BUISSON, BIENVENU MARTIN, CHARLES DUMONT,
DUBIEF, HENRI MICHEL (Bouches-du-Rhône), PAJOT, ALBERT
TOURNIER, BRUNARD, ANTOINE GRAS, BAUDON, FÉRON,
TORCHUT, CARDET, PÉRONNEAU, MAS, RÉGNIER, MASSÉ,
PIERRE POISSON, LUCIEN BERTRAND (Drôme), L.-L. KLOTZ,
ÉMILE CHAUTEMPS, ALPHONSE CHAUTEMPS, ÉMILE MORLOT,

Députés.

Messieurs,

Le *Journal officiel* de ce matin nous apporte le texte d'une loi qui marque une date dans l'histoire de nos institutions scolaires.

Cette loi — véritable statut organique de la laïcité de l'enseignement dans ce pays — est due à l'incomparable énergie d'un homme en qui la majorité républicaine des deux Chambres salue l'organisateur de la défense laïque.

Mais, quelle que soit l'importance de cet acte législatif, il présente une particularité qui, si elle n'est pas sans précédent dans nos annales parlementaires, mérite pourtant de ne pas passer inaperçue.

Au cours de la délibération à la Chambre, une disposition additionnelle fut votée, que, pour notre part, nous considérons comme portant indirectement une atteinte grave au principe même de la loi.

